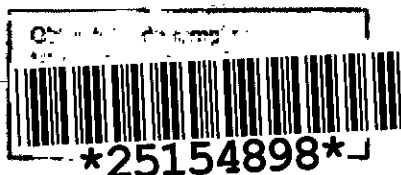


**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**27 NOV. 2025**

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0720 814 027**

Nom

(en entier) : **ASBL Oxysens**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Waux-Hall 9, 1390 Grez-Doiceau****Objet de l'acte : Modification des statuts, dont le changement d'adresse du siège social  
suite à l'AG extraordinaire du 17 novembre 2025.**

Nouvelle adresse : Avenue Fleming 4, 1300 Wavre

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination

§1. Les présents statuts concernent l'association sans but lucratif « ASBL Oxysens » (ci-après « Association »).

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de celle-ci, précédée ou suivie des termes « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL », de l'adresse du siège de l'Association, du numéro d'entreprise, des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, ainsi que, le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation. Toutes ces informations sont renseignées dans l'acte constitutif de l'Association.

Article 2 – Siège social

§1. Le siège de l'Association est établi sur le territoire de la Région wallonne. Il peut être déplacé par simple décision de l'Organe d'administration dans tout lieu situé sur le territoire de la Région wallonne.

§2. Toutefois, la modification du siège social devient cependant une compétence de l'Assemblée générale lorsque le déplacement du siège impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans le respect des formes et des conditions requises par le Code des Sociétés et Associations (ci-après « CSA ») et par l'article 25 des présents statuts.

Article 4 – Buts de l'Association

§1. Les buts poursuivis par l'Association sont exclusivement désintéressés.

§2. L'Association a pour but :

- la promotion du sport, ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives ;
- la promotion des bienfaits sportifs sur la santé ;
- la formation d'encadrants sportifs ;
- la promotion d'une connexion à la nature pour bénéficier des bienfaits d'une activité physique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

- la découverte de nouvelles disciplines et lieux aux membres effectifs et adhérents (ci après « les Membres »);
- le travail dans la bienveillance et le respect des capacités physiques de chacun.

#### Article 5 – Activités constituant l'objet de l'Association

##### §1. L'Association a pour objet :

- l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général et à la marche nordique de manière régulière
- l'organisation d'animations et d'activités sportives et socio-sportives ;
- l'organisation de cours, formations, compétitions et stages en Belgique et à l'étranger;
- l'organisation d'événements sportifs et de conférences ;
- l'organisation de sorties et de séjours ;
- la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses buts;
- sa propre extension en Belgique comme à l'étranger ;
- d'assurer sa propre promotion aux moyens de supports électroniques et non-électroniques.

§2. L'Association peut également, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

#### TITRE II : DES MEMBRES

##### Article 6 – Membres

§1. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

§2. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

§3. Les modalités de l'exercice des prérogatives ou obligations des membres effectifs peuvent figurer dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association, tandis que celles des membres adhérents sont exclusivement déterminées par les présents statuts.

##### Article 7 - Membres effectifs

§1. Est membre effectif, toute personne physique ou morale qui exerce une fonction active au sein de l'Association ou aide à la réalisation de son but en tant que personne ressource.

§2. Les personnes ressources désignent les personnes physiques qui apportent une expertise, un soutien ou des compétences spécifiques à l'Association ou qui aident à la réalisation de son but, tels que les moniteurs sportifs, volontaires, comptables, experts du domaine, ...

§3. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits qui leurs sont conférés par la loi et les présents statuts. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

##### Article 8 - Membres adhérents

§1. Est membres adhérents toute personne physique ou morale qui souhaite aider l'Association, qui participe aux activités de celle-ci ou qui bénéficie de ses services, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration, ceux-ci étant stipulées à l'article 10 des présents statuts.

§2. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par les présents statuts. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

§3. Les membres adhérents bénéficient des services que l'Association offre à ses membres tels que prévus à l'article 5 des présents statuts. Ils assistent aux Assemblées générales en qualité d'observateur sans prendre part aux débats. Ils ne peuvent ni voter ni, dès lors, se faire représenter.

##### Article 9 – Admission en qualité de membre effectif

§1. Les membres effectifs comprennent les fondateurs de l'Association et les membres admis par l'Assemblée générale statuant conformément à l'article 24 des présents statuts et par un vote à la majorité des deux-tiers (⅔) des membres de l'Organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que deux-tiers (⅔) des membres de l'Organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

§2. Toute personne qui souhaite devenir membre effectif doit en faire la demande par écrit, adressée par courrier ordinaire ou électronique au siège de l'Association à l'intention de son Organe d'administration.

§3. L'introduction d'une telle demande implique une adhésion aux valeurs et finalités défendues par l'Association ainsi qu'à ses statuts et aux règles et décisions valablement prises en son sein.

§4. L'Organe d'administration examine si la demande est recevable et, dans l'affirmative, la transmet avec ses annexes à la prochaine Assemblée générale. La décision de celle-ci est sans appel et ne doit pas être motivée.

§5. La décision de l'Assemblée générale est, dans les meilleurs délais, portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

#### Article 10 – Admission en qualité de membre adhérent

§1. L'introduction d'une demande d'admission comme membre adhérent implique une adhésion aux valeurs et finalités défendues par l'Association ainsi qu'à ses statuts et aux règles et décisions valablement prises en son sein.

Les valeurs et finalités défendues par l'Association sont les suivantes:

- L'Association promeut la santé,
- le bien-être et l'inclusion par la pratique sportive.
- Elle défend la convivialité,
- le respect de chacun
- la protection de l'environnement, en particulier lors des activités organisées en milieu naturel.
- L'Association vise à encourager un mode de vie actif, à développer la marche nordique et d'autres activités sportives accessibles à tous, à renforcer les liens sociaux et à sensibiliser les participants au respect de la nature et aux bienfaits d'une activité physique régulière.

L'admission en qualité de membre adhérent suppose également que les conditions de fond suivantes soient satisfaites :

- Adhère aux valeurs de l'Association, notamment le respect, la convivialité, l'inclusion et la protection de l'environnement.
- Il s'engage à veiller au bien-être de chacun au travers de la pratique sportive et à participer dans un esprit positif et solidaire.
- Respecte les règles de sécurité et le cadre défini pour les activités, en particulier celles organisées en milieu naturel.

§2. Les membres adhérents sont admis par l'Assemblée générale, statuant conformément à l'article 24 ci-après, et sont régis par les articles 8 à 13 des présents statuts.

#### Article 11 – Durée de qualité des membres

§1. La qualité de Membre est acquise pour une durée indéterminée. Ce statut se perd par le décès, par l'expiration de la qualité de membre ainsi que par la démission ou l'exclusion tel que prévu aux articles 12 et 13 des présents statuts.

#### Article 12 – Démission d'un membre

§1. Les Membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit, par courrier ordinaire, électronique ou oral à l'Organe d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui n'assiste pas, ne se fait pas représenter ni excuser à deux Assemblées générales consécutives ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le membre qui reste en défaut de payer la cotisation qui lui incombe trois mois après le rappel qui lui a été adressé conformément à l'article 17 des présents statuts.

§3. La démission prend effet lorsque l'Assemblée générale constate l'état démissionnaire du membre.

#### Article 13 – Suspension et exclusion d'un membre

§1. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent peut être envisagé par l'Organe d'administration, ou par une demande de convocation de l'Assemblée générale signée par au moins un tiers (1/3

) des membres effectifs, lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction grave aux présents statuts, au Règlement d'ordre intérieur, qu'il a été en défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux Assemblées générales consécutives ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

§2. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises prévus à l'article 24 des présents statuts. L'Organe d'administration informe préalablement le membre concerné des raisons pour lesquelles son exclusion est envisagée. L'ordre du jour, joint à la convocation officielle de l'Assemblée générale, doit mentionner explicitement la proposition d'exclusion et indiquer les principaux motifs.

§3. Après avoir reçu la convocation, le Membre concerné peut communiquer en tout ou en partie ses moyens de défense, par un écrit adressé à l'Organe d'administration, par courrier ordinaire ou électronique, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale entend le Membre préalablement à la décision d'exclusion. Le Membre peut toutefois renoncer au droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'Assemblée générale avant sa tenue ou au cours de celle-ci. Hormis cas de force majeure, la renonciation est présumée si le Membre ne s'est, en aucune manière, manifesté avant que l'Assemblée ne prenne sa décision.

§4. Le vote est secret. La décision est notifiée par écrit, via une lettre recommandée, dans les meilleurs délais, au Membre dont l'Assemblée générale a décidé l'exclusion.

§5. L'Organe d'administration, statuant à la majorité absolue, peut suspendre le Membre dont l'expulsion est envisagée, jusqu'à décision de l'Assemblée générale devant intervenir dans les deux mois. La suspension d'un Membre peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des membres de l'Organe d'administration.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra se faire assister par le conseil de son choix. Sauf en ce qui concerne les droits impératifs ou d'ordre public reconnus par le CSA, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

#### Article 14 – Fonds social

Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du Membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 15 – Registre des membres effectifs

L'Organe d'administration veille à ce que soit tenu en format électronique, au siège de l'Association, le registre des membres effectifs, conformément à l'article 9:3 du CSA.

#### Article 16 – Droit de consultation des Membres

§1. Tout membre effectif peut consulter le registre des membres effectifs. Tout Membre peut consulter tous les procès-verbaux relatifs aux réunions et décisions de l'Assemblée générale.

§2. En l'absence de nomination d'un commissaire, tout membre effectif peut consulter, au siège de l'Association, tous les procès-verbaux et décisions de l'Organe d'administration, ainsi que les décisions des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat, au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

Cependant, l'Organe d'administration peut, à sa discrétion, décider de soustraire certains passages des procès-verbaux à la consultation demandée, notamment en ce qui concerne les informations confidentielles ou relatives à la vie privée.

§3. Pour la consultation prévue aux paragraphes premier et deuxième, le Membre adresse une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du document demandé. Celui-ci ne peut être déplacé du siège.

### TITRE III : DES COTISATIONS

#### Article 17 – Cotisation annuelle

§1 Les membres adhérents paient une cotisation annuelle au mois de janvier dont le montant est fixé annuellement par l'Organe d'administration. Elle ne peut pas être supérieure à 500 euros.

§2. En cas de non-paiement de la cotisation exigée au mois de mars, l'Association envoie au membre en défaut un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si la cotisation n'est pas payée par le membre dans un délai de 2 mois suivant le rappel, le membre peut être sanctionné par une suspension ou une exclusion comme prévu à l'article 13 des présents statuts.

#### TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 18 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui, convoqués à la réunion, sont présents ou représentés.

##### Article 19 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

- Sont notamment réservées à sa compétence :
  - les modifications des présents statuts ;
  - la nomination et la révocation des administrateurs ;
  - la fixation de la rémunération des administrateurs dans les cas où elle leur est attribuée ;
  - la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
  - l'approbation des budgets et comptes ;
  - la décharge à octroyer aux administrateurs ;
  - la dissolution volontaire de l'Association ;
  - l'exclusion d'un Membre ;
  - la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
  - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
  - l'admission de nouveaux membres effectifs ;
  - en cas de dissolution de l'Association, la désignation du ou des liquidateur(s), la détermination de leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, ainsi que l'indication de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoire social conformément à l'article 41 des présents statuts ;
  - toutes les autres hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

##### Article 20 – Tenue des Assemblées générales

§1. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

§2. Dans le respect des dispositions du CSA, l'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à une Assemblée générale par visioconférence. Toutefois, la présence des membres de l'Organe d'administration est requise au lieu où est organisée l'Assemblée générale.

§3. L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs. La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

§4. Chaque Assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation prévue à l'article 21 des présents statuts.

##### Article 21 – Convocation aux Assemblées générales

§1. Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par lettre ordinaire ou par courriel.

§2. La convocation est envoyée par l'Organe d'administration au moins seize jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Elle contient l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tout en faisant attention à respecter les exigences impératives de la loi, les documents complémentaires sont soit annexés à la convocation, soit envoyés postérieurement, au plus tard huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

§3. Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit parvenue au siège de l'Association au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.

##### Article 22 – Droit de vote à l'Assemblée générale

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, datée et signée par le membre effectif souhaitant se faire représenter. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

#### Article 23 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

§1. L'Assemblée générale est présidée par la présidence de l'Organe d'administration et à défaut, par la vice-présidence et enfin par le trésorier.

§2. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

§3. Les membres effectifs votent par bulletin secret.

§4. Les administrateurs doivent répondre aux questions posées par les membres effectifs, avant ou pendant l'Assemblée générale, par courrier ordinaire ou par courriel, ou oralement. Ils peuvent mais ne sont cependant pas tenus de répondre aux questions sans lien avec l'ordre du jour. Toutefois, ils peuvent refuser de communiquer des données ou des faits qui sont de nature à porter gravement préjudice à l'Association ou aux Membres de l'Association. De plus, les membres effectifs ne peuvent abuser de leur droit d'interpellation, notamment en monopolisant indûment la parole ou en empêchant d'autres membres effectifs de s'exprimer.

#### Article 24 – Quorum de présence et majorités requises pour les votes

§1. L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) des membres effectifs sont présents ou valablement représentés et si deux membres effectifs au moins sont physiquement présents.

En cas d'Assemblée générale extraordinaire, le quorum est d'au moins deux-tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée. Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée selon les modalités prévues à l'article 21. Celle-ci délibère et statue valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, et ce quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, conformément au CSA.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes ( $\frac{4}{5}$ ) des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§2. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. En cas de partage des voix, celle de la présidence ou de l'administrateur qui la remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 25 – Dissolution et transformation de l'Association, modification des statuts

§1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du CSA.

§2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requis par l'article 2:110 du CSA.

§3. Toute modification des statuts est déposée au greffe dans les 30 jours de son adoption et publiée par extraits aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

#### Article 26 – Procès verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par la présidence et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

#### TITRE V : DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

## Article 27 – Composition et nomination

§1. L'Association est administrée par un Organe d'administration comprenant au minimum trois administrateurs, choisis par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs. Ceux-ci sont nommés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

§2. Tout administrateur est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation et la décharge des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

## Article 28 - Vacance

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sous réserve de ratification de cette cooptation lors de la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace/il remplace l'administrateur pour la durée de son absence.

## Article 29 – Postes

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement à ses obligations, les fonctions du président sont assumées, par défaut, par le secrétaire, ensuite, par le vice-président et, enfin, par le trésorier.

## Article 30 – Fonctionnement

§1. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

§2. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Lorsqu'il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

§3. Lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir en présentiel, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, à condition que celles-ci soient unanimes dans l'Organe d'administration.

En outre, conformément au CSA, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par visioconférence uniquement lorsqu'un administrateur ne peut être présent physiquement.

## Article 31 – Pouvoirs

L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

## Article 32 – Délégué(s) à la gestion journalière

§1. L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

§2. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est indéterminée.

§3. Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

§4. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

## Article 33 – Représentants de l'Association

§1. La représentation de l'Association relève de la compétence de l'Organe d'administration. Celui-ci peut cependant déléguer cette compétence à deux personnes, qui agissent conjointement, choisies au sein de l'Organe d'administration ou en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2. L'Association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

§3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux Annexes du Moniteur belge.

#### Article 34 – Obligations et défraiements

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite loi.

#### Article 35 – Libéralités

Sans préjudice de l'article 9:22 du CSA, le président, et en son absence, le secrétaire est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### Article 36 – Démission

§1. Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer de l'Organe d'administration en adressant leur démission à la présidence de l'Organe d'administration par courriel ou par courrier ordinaire. Elle ne peut être intempestive, ni causer de préjudice à l'Association. Cette démission a effet immédiat, à moins qu'une autre modalité soit convenue entre l'administrateur démissionnaire et l'Organe d'administration.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la cooptation d'un nouvel administrateur, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs soit inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu à l'article 27 des présents statuts ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'Association.

#### Article 37 – Révocation

§1. Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'Assemblée générale sans que celle-ci doive justifier ou motiver sa décision.

§2. La proposition de révocation ainsi que l'identité de l'administrateur doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, soit par l'Organe d'administration, soit à la demande d'au moins la moitié (½) des membres effectifs.

§3. L'administrateur concerné est informé, au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale, de l'existence d'une proposition de révocation le concernant.

§4. L'administrateur mis en cause a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale et de présenter ses moyens de défense et observations. Il se retire ensuite de la séance et, s'il est membre effectif de l'Association, ne prend pas part au vote. La décision de l'Assemblée générale est impérativement prise par vote secret à la majorité simple.

§5. Les membres effectifs qui ont participé à l'Assemblée générale ont un devoir de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'Association qu'à l'administrateur dont la révocation a été mise au vote.

### TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 38 – Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, l'Organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, il sera communiqué aux Membres. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

#### Article 39 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre.

#### Article 40 – Compte

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivant la fin de l'exercice social ainsi que par l'Organe d'administration dans un délai de deux semaines suivant cette Assemblée générale. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au CSA.

#### Article 41 – Liquidateurs

§ 1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au CSA.

§ 2. L'Assemblée générale ne prononce la dissolution volontaire qu'à condition qu'il y ait la présence de deux tiers (2/3) des membres effectifs et que si deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés aient voté en ce sens.

§ 3. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

§ 4. Cette affectation doit obligatoirement être faite au profit d'une ou plusieurs œuvre(s), fondation(s) ou association(s) dont le but désintéressé et l'objet sont similaires aux buts et objets de l'association.

#### Article 42 – Rôle du Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le CSA.

#### Article 43 - Autres dispositions

§1. L'adresse courriel officielle de l'Association est [info@marchenordique.be](mailto:info@marchenordique.be)

§2. Le site web officiel de l'Association est [www.marchenordique.be](http://www.marchenordique.be)